



RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ



Guide pédagogique

Ce document est un complément du règlement local de publicité. Il n'a pas de valeur réglementaire.

Mars 2024

1 - GÉNÉRALITÉS	3
1.1 : Quand l'utiliser, qui est concerné ?.....	3
1.2 : Cadre réglementaire, qu'est-ce qu'un RLP ?	3
1.3 : Les dispositifs concernés	4
1.4 : Les dispositifs non réglementés par le RLP	5
1.5 : La population	6
1.6 : L'affichage d'opinion (affichage libre)	6
2 - PUBLICITÉ ET PRÉENSEIGNES.....	7
2.1 : Où peut-on installer de la publicité et des préenseignes ?.....	7
2.2 : Rappels des lieux où la publicité est interdite en agglomération.....	8
Article L. 581-4 (modifié par Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 – art. 100).....	8
Article L. 581-8.....	8
Article R. 581-22 (modifié par Décret n°2013-606 du 9 juillet 2013 – art. 6)	8
2.3 : Les préenseignes dérogatoires	9
2.4 : Les règles applicables aux publicités.....	10
2.4.1 : Les différents types de publicités.....	10
2.4.2 : Les dispositions du Code de l'environnement en matière de publicité.....	10
2.4.3 : La réglementation locale de la publicité	11
Article P.2 : Publicité sur les palissades de chantier.....	12
2.4.4 : Tableau de synthèse pour la publicité	13
3 - ENSEIGNES.....	14
3.1 : Où peut-on installer les enseignes.....	14
3.2 : Les règles applicables pour les enseignes.....	14
3.2.1 : Les différents types d'enseignes.....	14
3.2.2 : Les dispositions du Code de l'environnement en matière d'enseignes	15
3.2.3 : La réglementation locale des enseignes	18
3.2.4 : Les dispositions générales (applicables sur tout le territoire)	19
3.2.5 Les dispositions par zone.....	22
4 – Procédures d'autorisation et de sanction.....	29
4.1 : Autorisation préalable.....	29
4.2 : Déclaration préalable	30
4.3 : Les procédures de sanctions (pages 190 et suivantes du guide du ministère)	30
4.3.1 Arrêté de mise en demeure :	32
4.3.2 Amende administrative :	32

1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 : Quand l'utiliser, qui est concerné ?

Ce guide s'adresse au public comme aux services municipaux et répond aux principales dispositions pour appliquer le règlement local de publicité (RLP) de la commune de Wintzenheim.

Le RLP s'adresse à toute personne (artisan, commerçant, entreprise) ayant besoin de se signaler, de faire connaître son activité sur une propriété privée ou sur le domaine public (cette dernière nécessite de façon complémentaire une autorisation d'occupation du domaine public ou permission de voirie).

Il existe différents cas de figure :

- j'ouvre un local, j'y installe une enseigne,
- j'ai déjà un local, je modifie ou change mon enseigne,
- mon enseigne, mon dispositif publicitaire actuel n'est pas conforme aux règles en vigueur, je le mets en conformité,
- je souhaite installer, remplacer ou modifier une préenseigne ou un dispositif publicitaire.

1.2 : Cadre réglementaire, qu'est-ce qu'un RLP ?

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi ENE ou « Grenelle II ») a pour objectif de protéger l'environnement par une meilleure intégration de la publicité extérieure. Elle permet aux règlements locaux de publicité d'être de véritables instruments de planification locale. Le RLP offre aux collectivités la possibilité de contrôler, d'harmoniser et d'adapter au contexte local l'ensemble des dispositifs qui constituent la publicité extérieure : publicités, enseignes et préenseignes.

Le RLP de la commune de Wintzenheim s'inscrit dans cette vision stratégique du territoire. Élaboré selon une procédure identique à celle des plans locaux d'urbanisme (PLU), il vise à préserver les paysages et à améliorer le cadre de vie. Il institue, par principe, des règles du règlement national de publicité (RNP) adaptées au territoire.

Le 21 mars 2024, Wintzenheim a approuvé son RLP.

Les délais de mises en conformité sont différents pour la publicité et les enseignes :

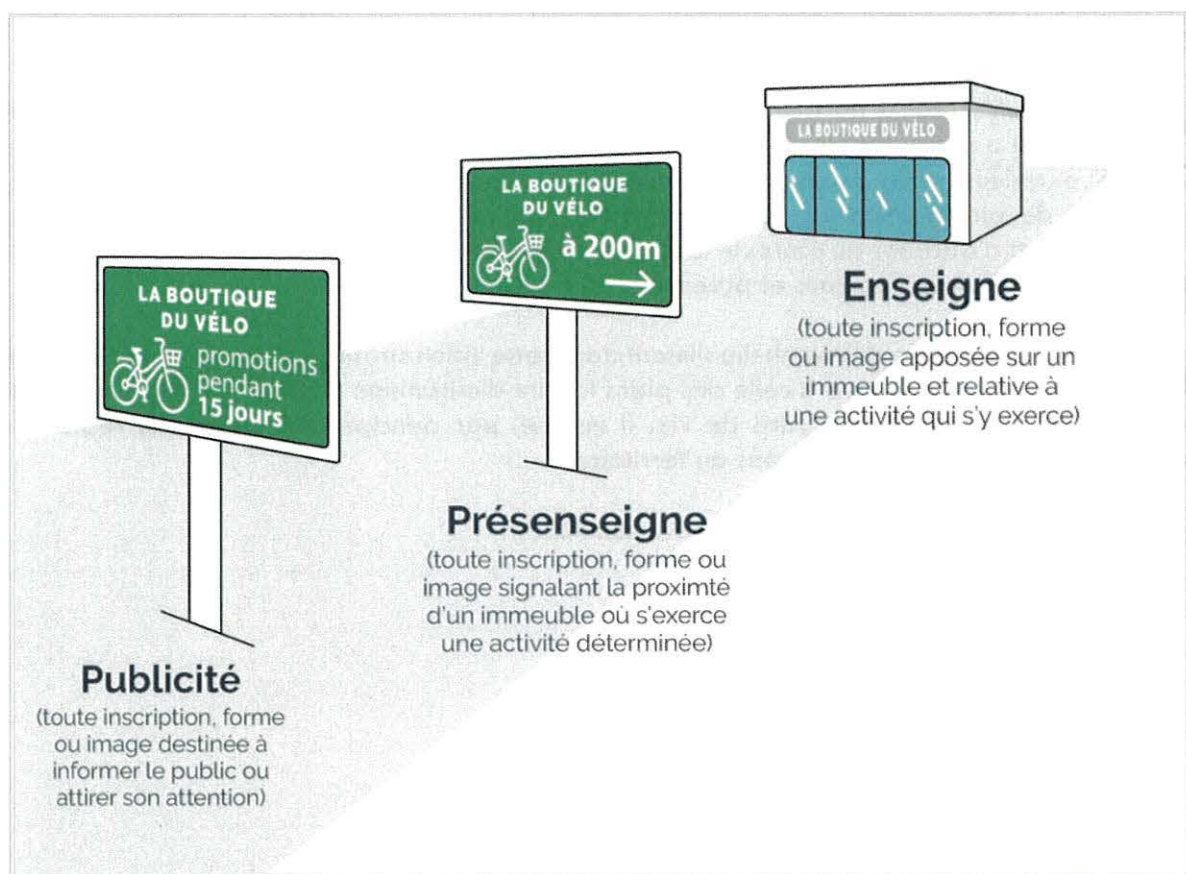
	Implantation postérieure au RLP	Implantation antérieure au RLP
Publicité	Application immédiate	2 ans après entrée en vigueur
Enseignes	Application immédiate	6 ans après entrée en vigueur



Tous les dispositifs en infraction avec le règlement national ne disposent d'aucun délai. En cas de modifications ultérieures du document, de nouveaux délais de mise en conformité s'appliquent.

1.3 : Les dispositifs concernés

Le règlement national de publicité (Article L.581-3) définit 3 types de dispositifs dont la définition varie selon leur position ou leur message : **les publicités, les enseignes et les préenseignes.**



En agglomération, la publicités et les préenseignes suivent les mêmes règles. On ne parlera donc que de publicité.

Pour appliquer la réglementation, il est essentiel de bien définir la nature du dispositif que l'on doit traiter.



Bien que d'aspect identique, les dispositifs ont une qualification différente et ne relèvent pas des mêmes règles.

1.4 : Les dispositifs non réglementés par le RLP

Les dispositifs suivants n'entrent pas dans le champ d'application du code de l'environnement, le RLP ne peut donc pas les réglementer.



Signalisation routière



Signalisation d'information locale (SIL)



Écrans numériques ne comportant pas de publicité

1.5 : La population

Le Code de l'environnement fixe des règles liées à la population, sur la base **des données INSEE** (art. L.581-13).

Au dernier recensement, la commune compte une population inférieure à 10 000 habitants (8 046 habitants source INSEE 2018 en vigueur au 1er janvier 2021) et n'appartient pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Ce sont donc les règles des communes de moins de 10 000 habitants qui s'appliquent.

1.6 : L'affichage d'opinion (affichage libre)

Chaque commune doit réserver des dispositifs pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;

Article R.581-2 :

La surface minimale que chaque commune doit, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.581-13, réserver des dispositifs pour l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, est la suivante :

Population		Surface en m ²
De	A	
0	2000	4
2001	4000	6
4001	6000	8
6001	8000	10
8001	10000	12

Au regard sa population, la commune doit mettre au minimum 12 m² à disposition de ses administrés, en un ou plusieurs dispositifs.

Les emplacements sont fixés par arrêté municipal.



2 - PUBLICITÉ ET PRÉENSEIGNES

2.1 : Où peut-on installer de la publicité et des préenseignes ?

La publicité et les préenseignes sont admises uniquement en agglomération.
Leur régime est **identique**.

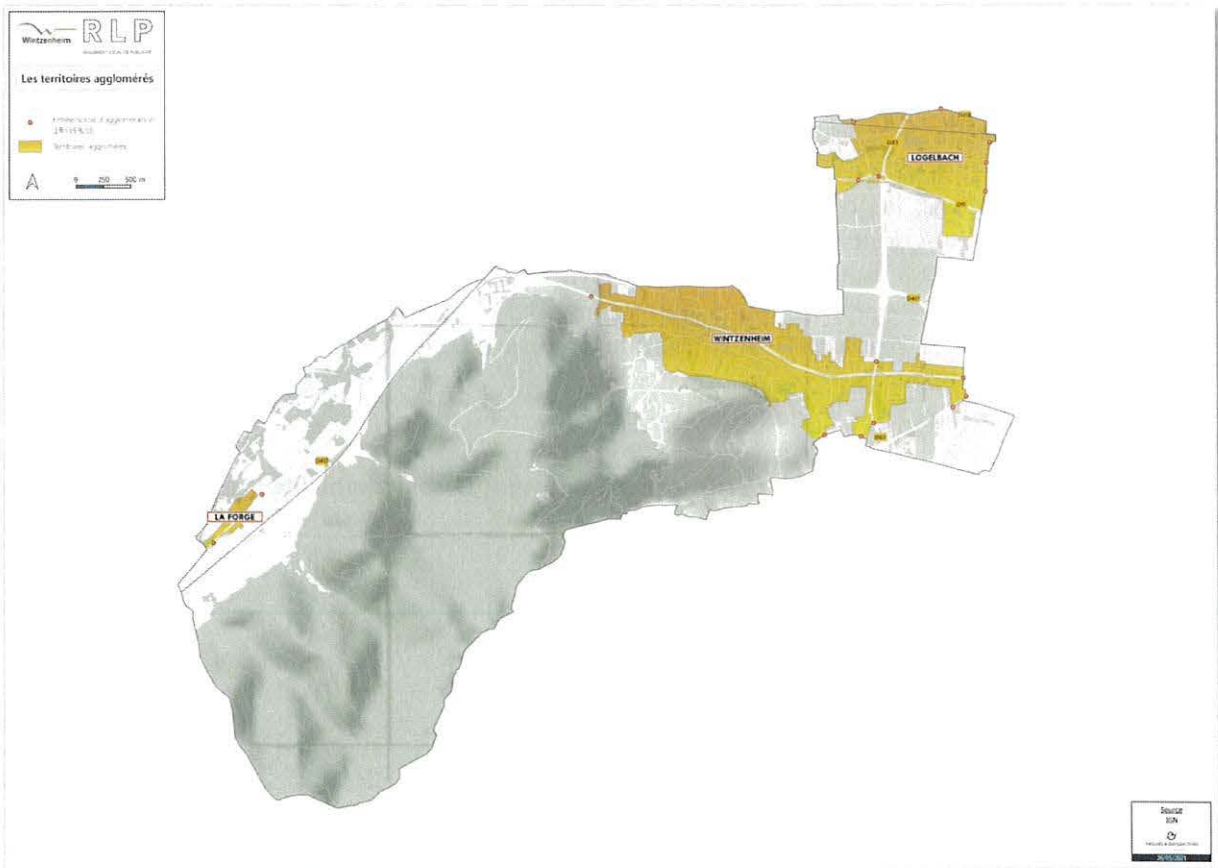
Le territoire aggloméré est matérialisé par les panneaux d'entrée (EB 10) et de sortie (EB 20) installés au titre du Code de la route.



EB 10



EB 20



Les territoires agglomérés

2.2 : Rappels des lieux où la publicité est interdite en agglomération

Article L. 581-4 (modifié par Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 – art. 100)

I.- Toute publicité est interdite :

- 1° Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- 2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- 3° Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- 4° Sur les arbres.

Article L. 581-8

I.- À l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

- 1° Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
- 2° Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code ;
- 3° Dans les parcs naturels régionaux ;
- 4° Dans les sites inscrits ;
- 5° À moins de 500 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4 ;
- 7° Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- 8° Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1.

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14.

Article R. 581-22 (modifié par Décret n°2013-606 du 9 juillet 2013 – art. 6)

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, la publicité est interdite :

- 1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- 2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;
- 3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
- 4° Sur les murs de cimetière et de jardin public.

Hors agglomération, la publicité et les préenseignes sont interdites à l'exception des préenseignes dérogatoires.

2.3 : Les préenseignes dérogatoires

Seules les **préenseignes « dérogatoires »** sont soumises à un régime spécifique et distinct de celui de la publicité. Elles sont implantées **hors agglomération**

Pour bénéficier de ce régime dérogatoire, ces préenseignes ne peuvent signaler que :
Art. L.581-19 et R.581-66 et 67 :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- les activités culturelles ;
- les monuments historiques ouverts à la visite.
- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois, mentionnées dans les articles L.581-20, R.581-68, 69 et 71 du Code de l'environnement. Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Elles sont soumises à des conditions de format, de distance et de nombre par rapport à l'activité signalée :

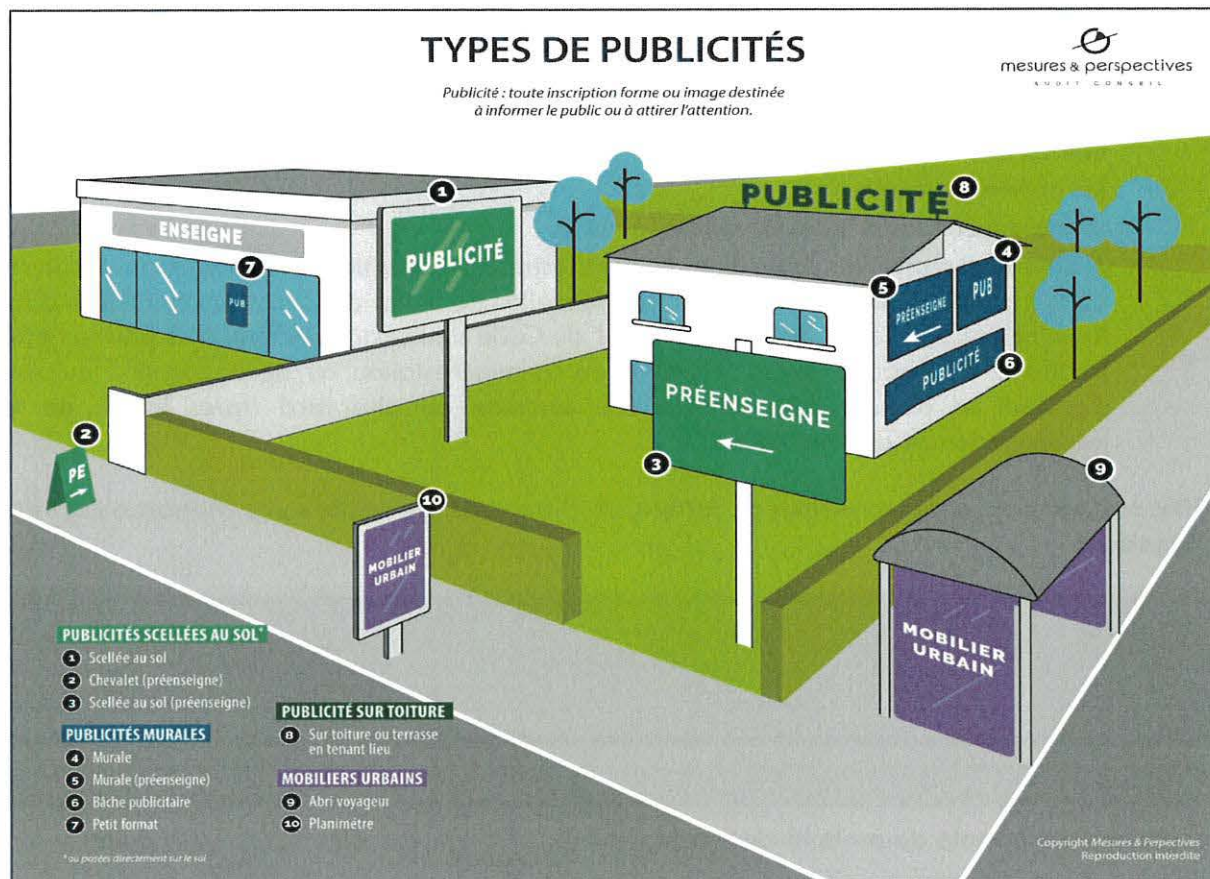
Activité signalée	Format maximum	Nombre	Distance maximale par rapport à l'entrée de la commune ou du lieu où est exercée l'activité
Fabrication ou vente de produits du terroir	Monopied 1 m (h) x 1,50 m (L)	2	5 km
Activités culturelles		2	5 km
Monuments historiques ouverts à la visite		4	10 km
Temporaires		4	-



Exemple de préenseigne dérogatoire

2.4 : Les règles applicables aux publicités

2.4.1 : Les différents types de publicités



2.4.2 : Les dispositions du Code de l'environnement en matière de publicité

Le Code de l'environnement fixe des règles générales applicables sur le territoire national et qui s'appliquent sur tout le territoire de Wintzenheim.

Une spécificité de Wintzenheim, au regard du Code de l'environnement, est d'être **située dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges**.

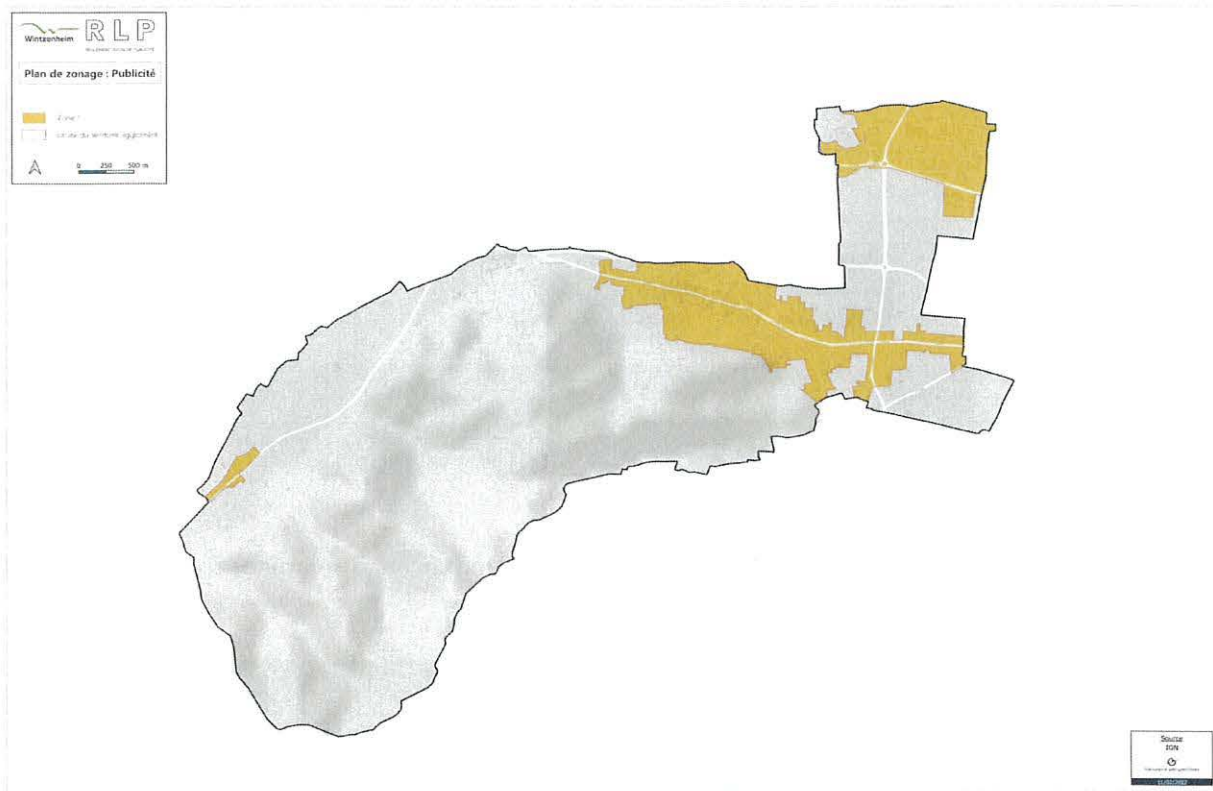
Cette appartenance voit s'appliquer l'article L. 581-8- 1-3° :

À l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les parcs naturels régionaux.

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14. C'est le choix qu'a fait la commune.

2.4.3 : La réglementation locale de la publicité

Le RLP crée une seule zone, en jaune, qui couvre tous les territoires agglomérés.

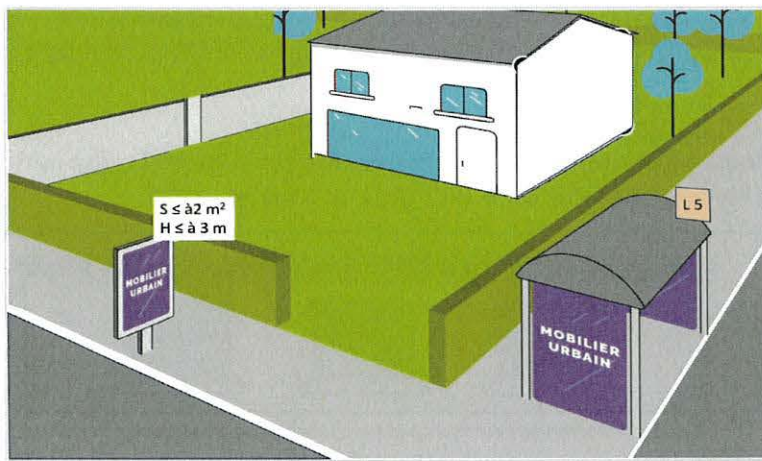


Seuls les dispositifs définis ci-dessous peuvent être installés :

Article P.1 : Publicité sur mobilier urbain

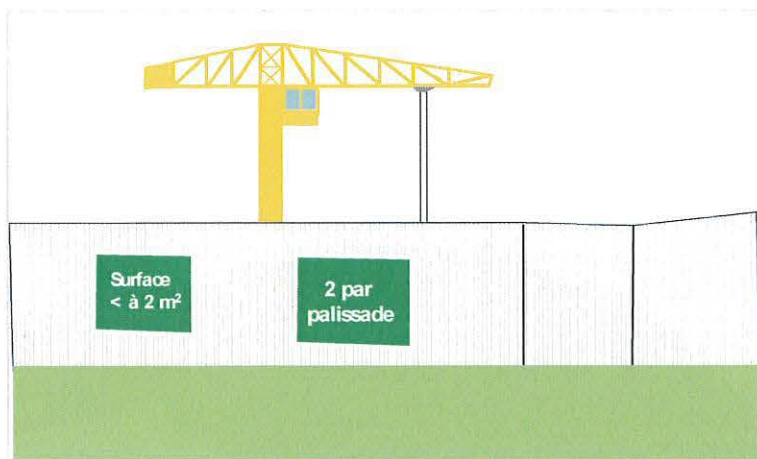
Sa surface est inférieure ou égale à 2 mètres carrés.

Sa hauteur est inférieure ou égale à 3 mètres.



Article P.2 : Publicité sur les palissades de chantier

Sa surface unitaire est inférieure ou égale à 2 mètres carrés.
Deux dispositifs sont admis par unité foncière.



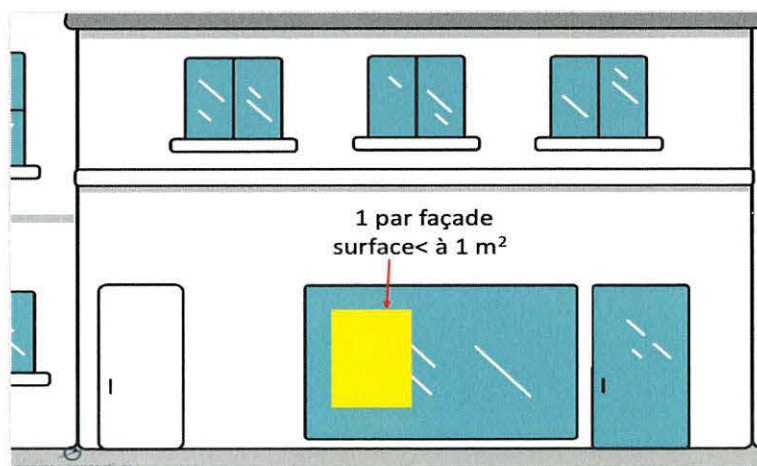
Article P.3 : Préenseignes temporaires

Les préenseignes temporaires peuvent être apposées au maximum 3 semaines avant l'évènement qu'elles annoncent et sont retirées 3 jours après.
Leur surface est inférieure ou égale à 1,5 mètres carrés.



Article P.4 : Publicité lumineuse à l'intérieur des vitrines

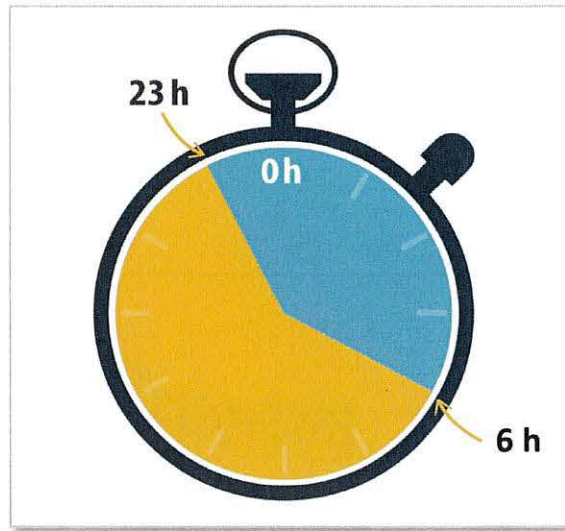
La publicité lumineuse à l'intérieur des vitrines est limitée à 1 dispositif par façade de l'établissement. Sa surface est inférieure ou égale à 1 mètre carré.



Article P.5 : Autres formes de publicité

Toute autre forme de publicité est interdite.

Article P.6 : Horaires d'extinction



2.4.4 : Tableau de synthèse pour la publicité

Mobilier urbain	Surface < à 2 m ² Hauteur < à 3 m
Palissades de chantier	Surface < à 2 m ² 2 par unité foncière
Pré-enseignes temporaires	3 semaines avant l'évènement / 3 jours après surface ≤ à 1,5 m ²
Lumineuse à l'intérieur des vitrines	1 dispositif par façade de l'établissement surface ≤ à 1 m ²
Préenseignes dérogatoires	Sur tout le territoire
Horaires d'extinction	de 23 h à 6 h

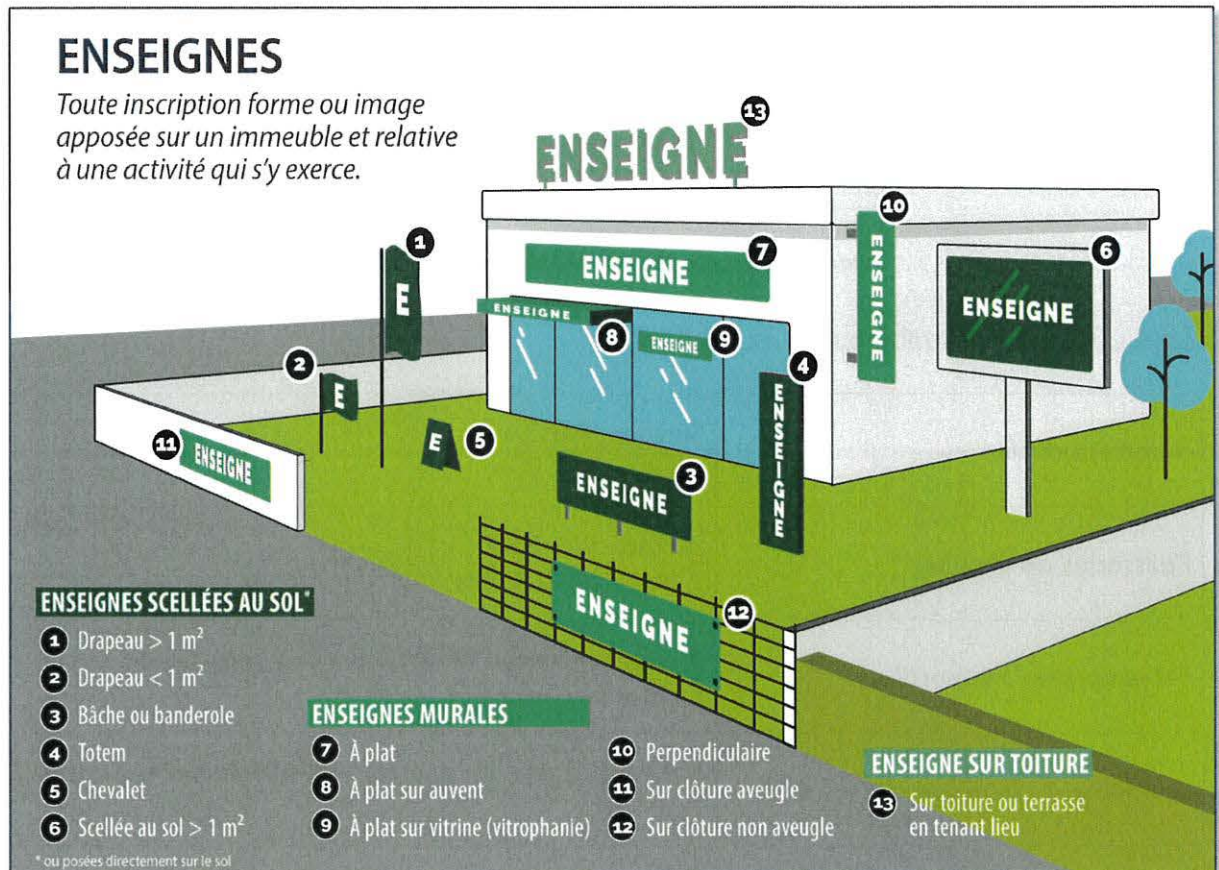
3 - ENSEIGNES

3.1 : Où peut-on installer les enseignes

Les enseignes peuvent être installées sur tout le territoire communal, en et hors agglomération.

3.2 : Les règles applicables pour les enseignes

3.2.1 : Les différents types d'enseignes

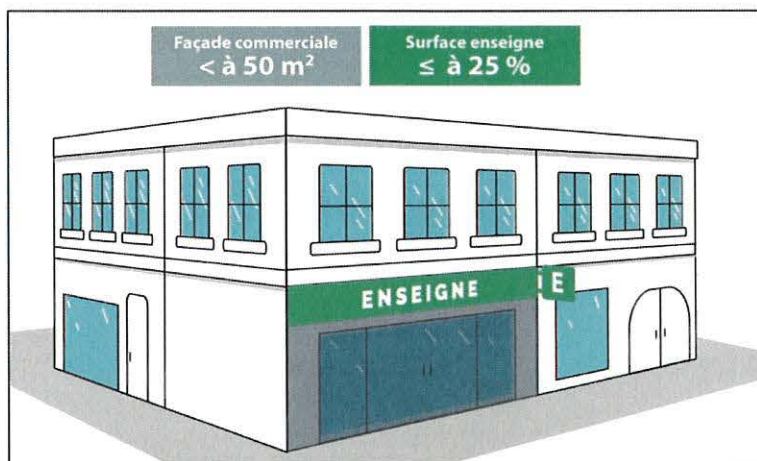


3.2.2 : Les dispositions du Code de l'environnement en matière d'enseignes

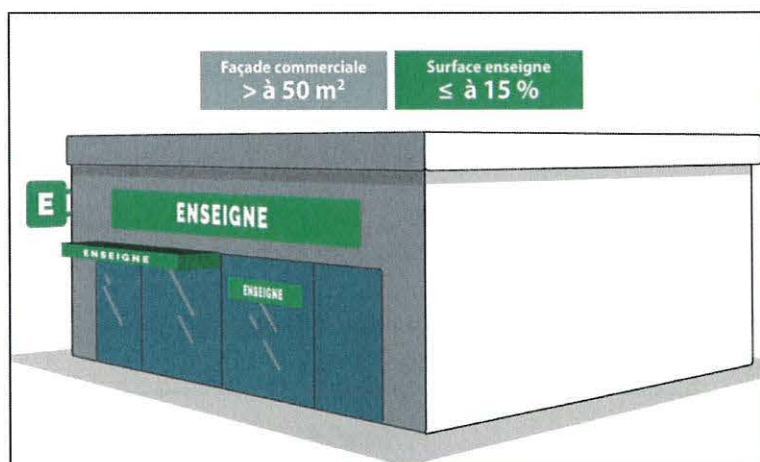
Le Code de l'environnement fixe des règles générales applicables sur le territoire national.

Surface des enseignes sur façade (art. R 581-63) :

La surface des enseignes apposées sur un mur est limitée à un pourcentage de la surface de la façade : si la surface de la façade est inférieure ou égale à 50 m², la surface des enseignes ne doit pas dépasser 25 %. Par exemple, si une façade mesure 6 m x 3 m, la surface cumulée des enseignes ne doit pas excéder 25 % de 18 m², soit 4,5 m².



Si la surface de la façade est supérieure à 50 m², la surface cumulée des enseignes ne doit pas dépasser 15 %. Par exemple, si une façade mesure 20 m x 4 m, la surface cumulée des enseignes ne doit pas excéder 15 % de 80 m², soit 12 m².



Au-delà des enseignes à plat, le calcul de surface intègre les deux côtés des enseignes perpendiculaires. La vitrophanie apposée à l'extérieure de la vitrine est également prise en compte dans le calcul.

Enseignes sur mur ou façade commerciale

Une enseigne apposée à plat sur un mur ou une façade commerciale ne peut dépasser les limites du mur (Art. R 581-60).



Façades autres que la façade principale

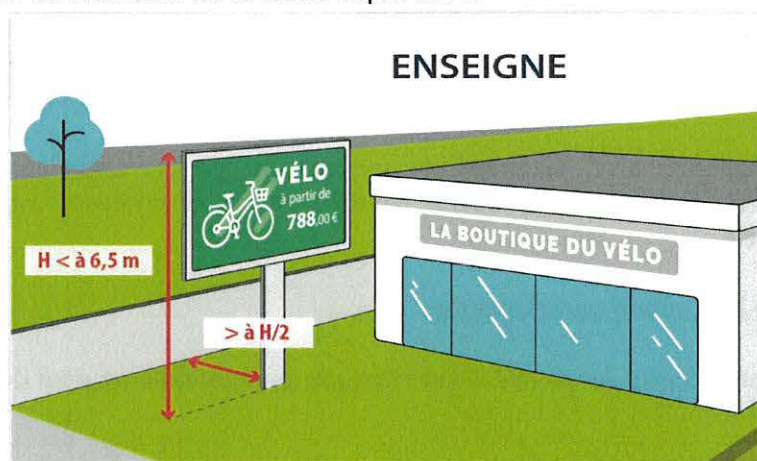
Les règles sont identiques à celles s'appliquant à la façade principale.



Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (art. R.581-64 et 65)

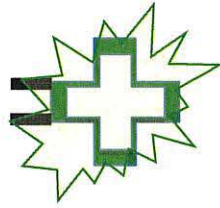
Les enseignes de plus d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété.

Exemple : une enseigne au sol de 3 m² implantée 4 mètres au-dessus du sol, ne pourra être implantée à moins de 2 mètres de la limite séparative.



Les enseignes lumineuses peuvent-elles clignoter ? (art. R.581-59)

Les enseignes clignotantes sont interdites à l'exception des enseignes de pharmacies ou de tout autre service d'urgence.

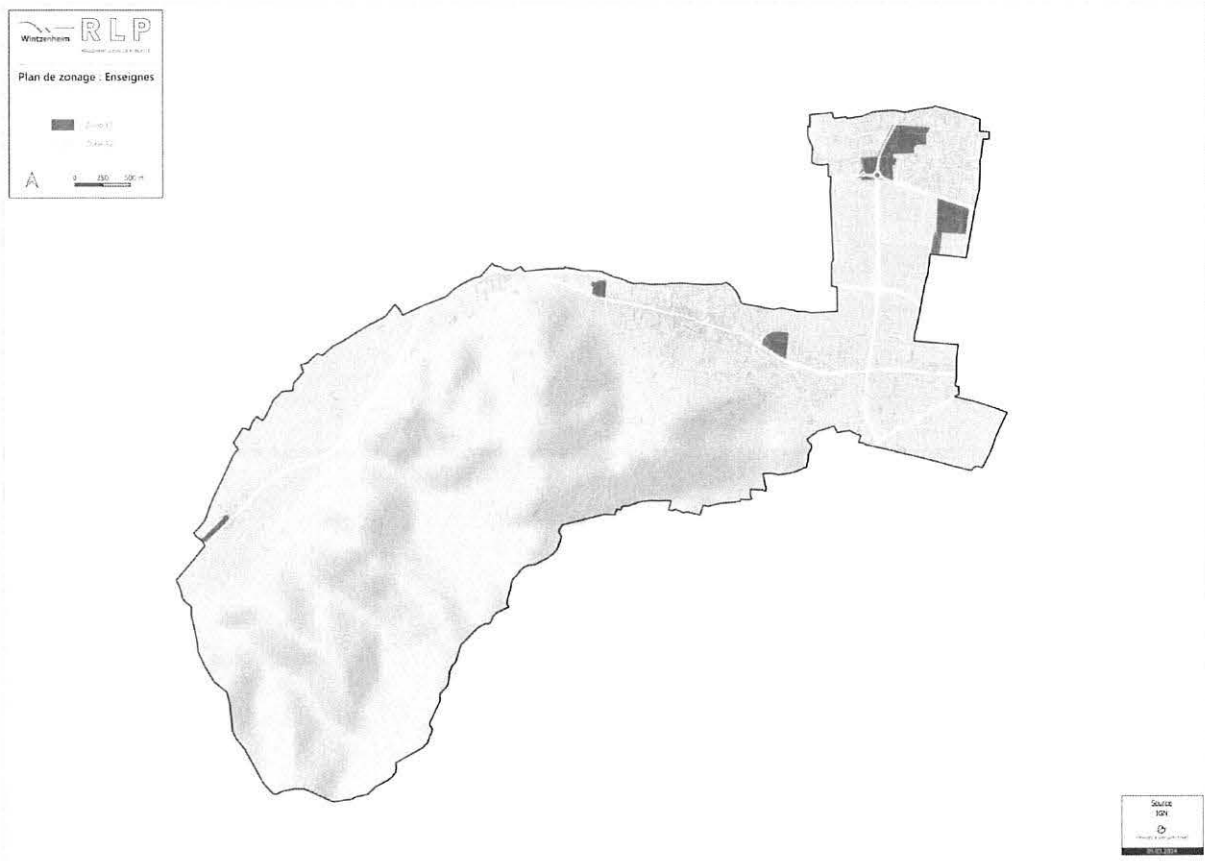


3.2.3 : La réglementation locale des enseignes

Pour les enseignes, le RLP crée 2 zones :

- la zone E.1 correspond au pôle commercial du Logelbach, à la zone d'activités de l'Europe, aux zones Auchan, Bräcker et La Forge (en violet) ;
- la zone E.2 correspond au Bourg, à la Forge, aux secteurs résidentiels et au reste du territoire communal (en gris).

Ces deux zones couvrent la totalité du territoire communal.



3.2.4 : Les dispositions générales (applicables sur tout le territoire)

Article E.G.1: Autorisation des enseignes

Les enseignes sont soumises à autorisation sur la totalité du territoire communal (voir le point 4.1) Cette autorisation est accordée ou refusée par l'autorité compétente, après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque celui-ci est requis.

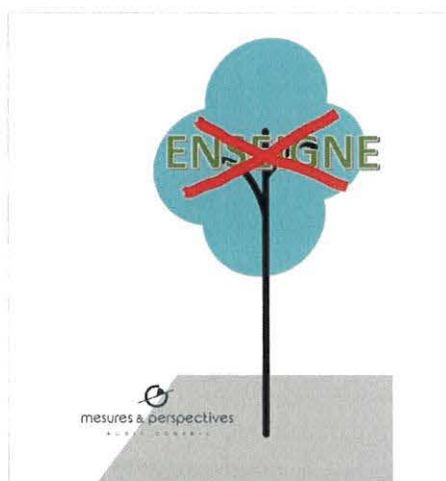
Cette autorisation peut être refusée si l'enseigne, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation porte atteinte à la qualité de la façade, aux lieux avoisinants, aux perspectives, aux paysages ou à l'environnement.

Article E.G.2 : Aspect extérieur des locaux et suppression des enseignes

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que (...) l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

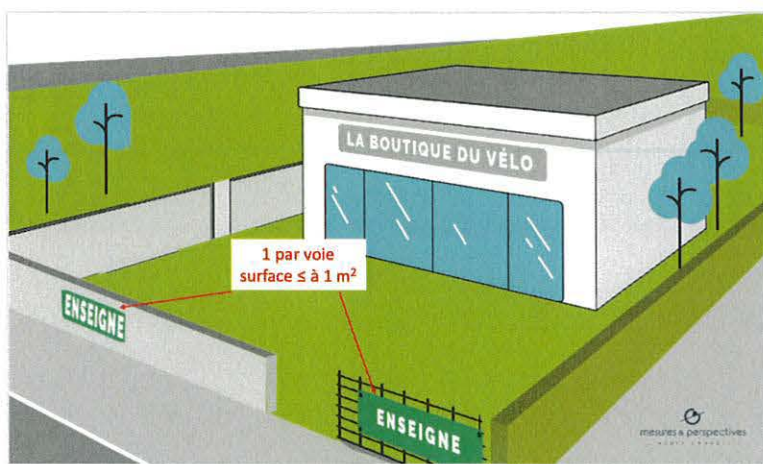
Article E.G.3: Enseignes sur les arbres et les haies

Les enseignes sur les arbres et les haies sont interdites.



Article E.G.4 : Enseignes sur clôture aveugle ou non aveugle

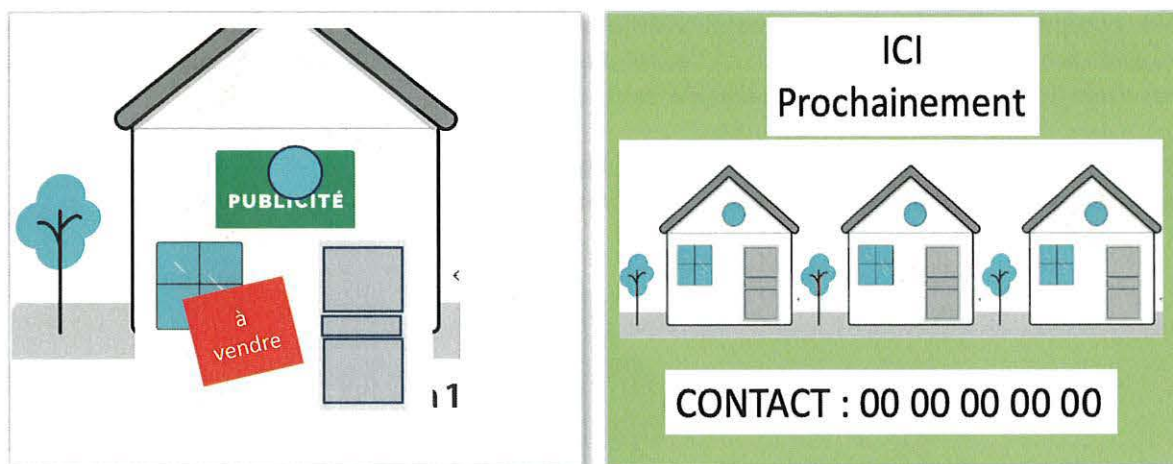
Les enseignes sur clôture aveugle sont limitées à une par voie bordant l'établissement. La surface est inférieure ou égale à 1 mètre carré.



Article E.G.5 : Enseignes temporaires

Uniquement apposées sur les façades de l'établissement, elles peuvent être apposées au maximum 10 jours avant l'événement qu'elles annoncent et retirées au maximum 3 jours après. Les enseignes signalant un bien à vendre ou à louer sont limitées à une par bien, par façade et par agence immobilière disposant d'un mandat. Leur surface est inférieure ou égale au format A1. Elles sont appliquées parallèlement aux façades.

Les enseignes temporaires signalant des opérations immobilières sont admises pour la durée de l'opération à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, d'une surface maximum 6 m², par unité foncière.



Article E.G.6 : Chevalet

Les chevalets sont limités à 1 par voie bordant l'établissement. Utilisable au recto et au verso, la surface est inférieure ou égale à 1 mètre carré par face.



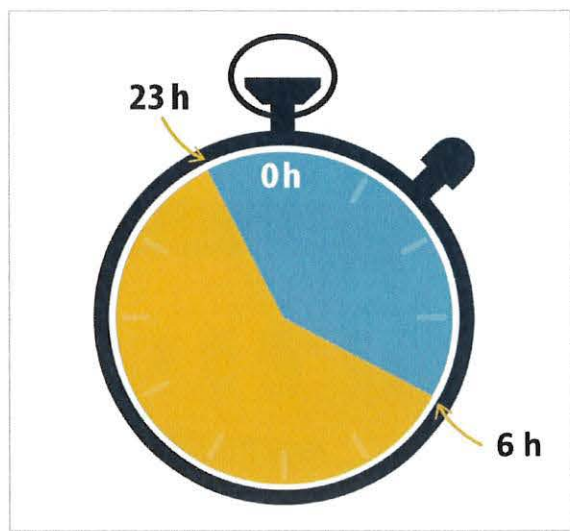
Article E.G.7 : Horaires d'extinction

Les enseignes lumineuses, y compris celles à l'intérieur des vitrines, sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

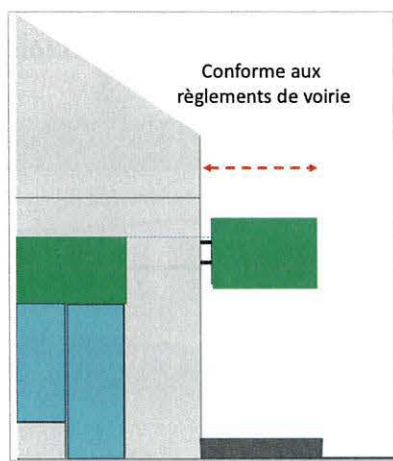
Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.



Article E.G.8 : Enseignes en saillie sur le domaine public

Toute enseigne en saillie sur le domaine public doit être conforme au règlement de voirie communal ou départemental.



3.2.5 Les dispositions par zone

Zone 1 : Zones d'activités ou commerciales

Article E.1.1 : Enseignes sur façade

- A.1 : Enseignes apposées à plat ou parallèle au mur

Les enseignes apposées à plat ou parallèle au mur se conforment au règlement national de publicité.

Lorsque plusieurs établissements sont implantés dans un même bâtiment, la surface cumulée de leurs messages se conforme au règlement national de publicité, y compris dans les centres commerciaux.



- B.1 : Enseignes perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires au mur sont limitées à une par voie bordant l'établissement.

Aucune partie des enseignes n'est inférieure à 2,30 mètres ni supérieure à 4,50 mètres par rapport au sol.



Article E.1.2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus de 1 mètre carré

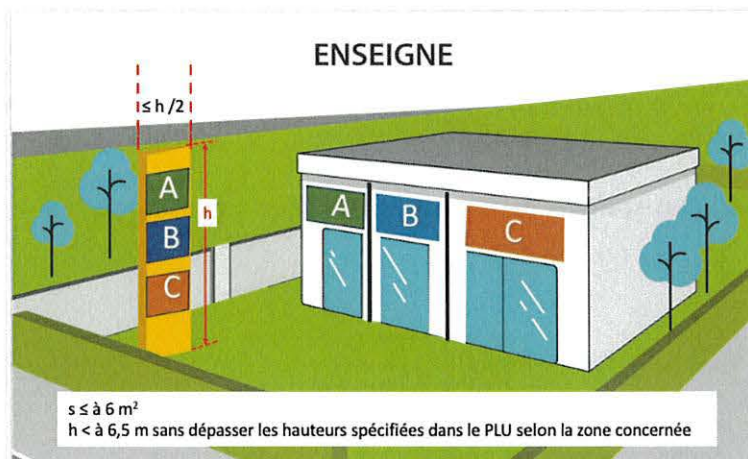
Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus de 1 mètre carré sont limitées à une par voie bordant l'établissement.

Leur surface est inférieure ou égale à 6 mètres carrés.

Leur largeur ne dépasse pas la moitié de leur hauteur pour leur donner une forme de totem.

Leur hauteur sera limitée aux hauteurs spécifiés dans le PLU selon les zones concernées.

Lorsque plusieurs établissements sont implantés sur une même unité foncière, leurs messages sont regroupés sur un seul et unique dispositif.



Article E.1.3 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins de 1 mètre carré hors chevalets

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins de 1 mètre carré sont limitées à 3 par voie bordant l'établissement.



Article E.1.4 : Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture sont autorisées.

Leur hauteur est limitée un tiers de la hauteur de la façade avec un maximum de 3 mètres.



Article E.1.5 : Les enseignes numériques

Les enseignes numériques sont autorisées sur les façades, parallèles au mur.

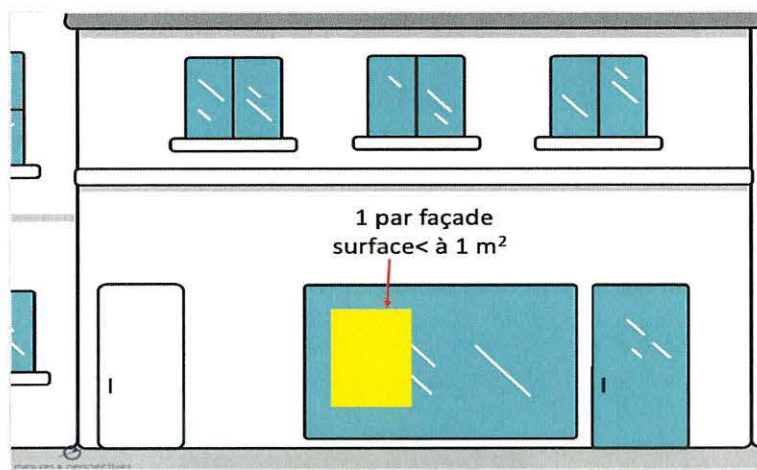
Pour un même établissement, la surface des enseignes numériques ne peut excéder 8 mètres carrés par façade. Cette surface est intégrée au calcul du pourcentage de surface cumulée autorisée par façade de l'établissement définie à l'article R.581-63 du Code de l'environnement.

Les enseignes numériques scellées au sol sont autorisées. Par dérogation à l'article E.1.2, leur forme est libre.



Article E.1.6 : Enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines

Les enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines sont limitées à 1 par façade de l'établissement. Sa surface est limitée à 1 mètre carré.



Zone 2 : Reste du territoire

Article E.2.1 : Enseignes sur façade

- A.2 : Enseignes apposées à plat ou parallèle au mur

Les enseignes apposées à plat ou parallèle au mur ont des dimensions proportionnées à celles de la façade.

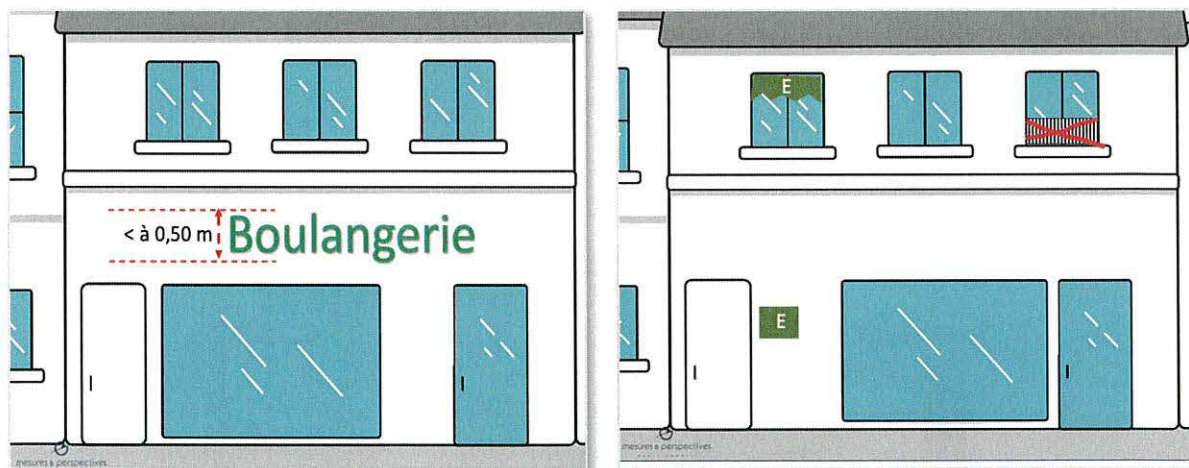
Les enseignes respectent l'architecture du bâtiment où s'exerce l'activité signalée. Elles s'harmonisent avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs.

Pour les établissements situés uniquement en rez-de-chaussée, les enseignes sont installées sous le niveau bas de l'allège des fenêtres du 1^{er} étage. Elles ne sont pas installées devant les modénatures ou éléments décoratifs des immeubles, ni sur les balcons, garde-corps de balcon ou de baies.

Les enseignes à plat sont constituées de lettres peintes sur la façade, de lettres découpées rétro-éclairées ou non, ou d'un bandeau comportant des lettres évidées. La hauteur des lettres est limitée à 0,50 mètre.

Les caissons sont interdits, quel que soit le matériau utilisé.

Pour les activités situées uniquement en étage, les enseignes sur lambrequins, ainsi qu'une enseigne apposée à côté de la porte d'entrée de l'immeuble accueillant l'établissement sont autorisées.

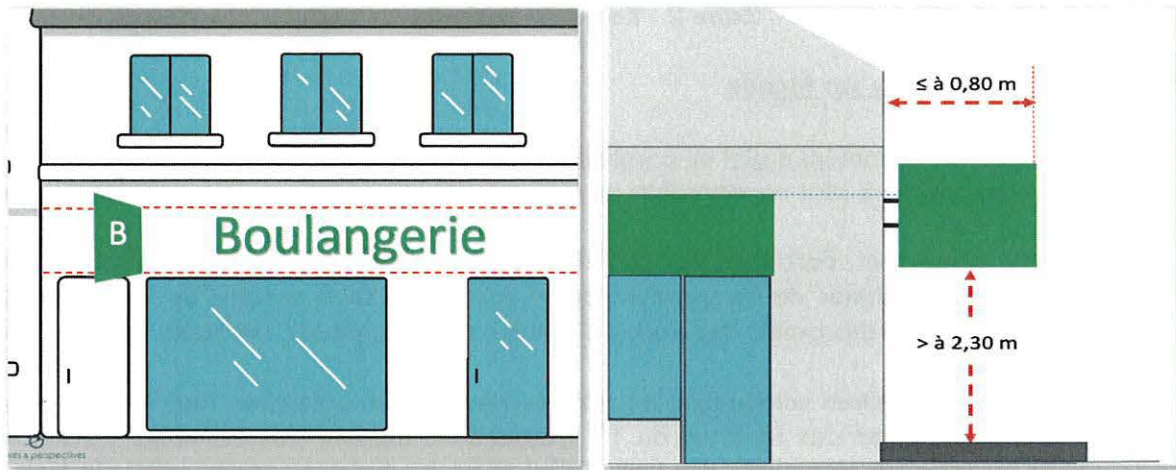


- B.2 : Enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires au mur sont limitées à une par voie bordant l'établissement. Elles sont apposées en limite de la devanture commerciale.

Elles sont placées, sauf impossibilité, dans l'alignement du bandeau et au minimum à 2,30 mètres du sol. Les enseignes en fer forgé peuvent ne pas respecter cet alignement.

La saillie est inférieure à 0,80 mètre, fixations comprises. Les dimensions des enseignes en fer forgé peuvent être supérieures, dans le respect de la saillie fixée par le RNP.



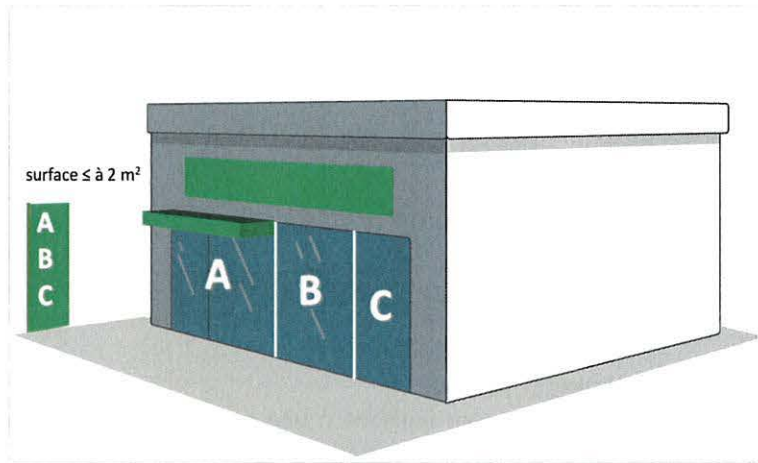
Article E.2.2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus de 1 mètre carré

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus de 1 mètre carré sont limitées à une par voie bordant l'établissement.

Leur surface est inférieure ou égale à 2 mètres carrés et leur hauteur maximale inférieure ou égale à 2 mètres.

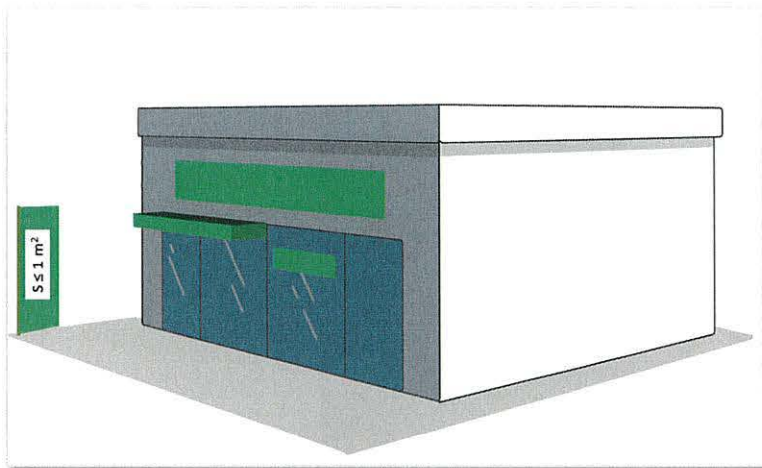
Leur largeur ne dépasse pas la moitié de leur hauteur pour leur donner une forme de totem.

Lorsque plusieurs établissements sont implantés sur une même unité foncière, leurs messages sont regroupés sur un seul et unique dispositif.



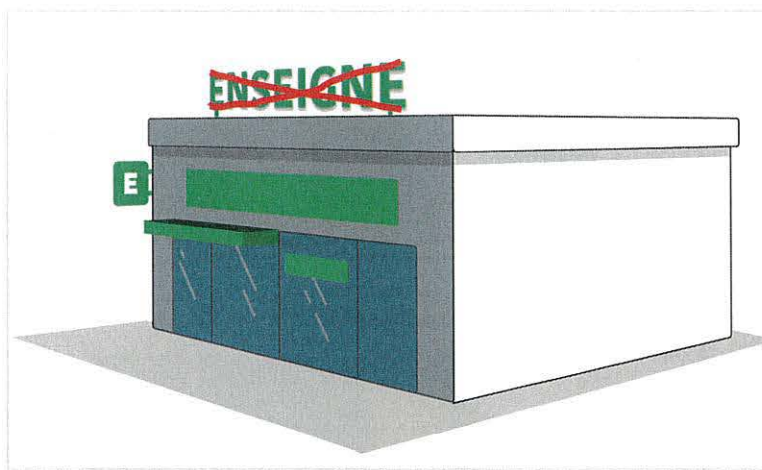
Article E.2.3 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins de 1 mètre carré hors chevalets

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins de 1 mètre carré sont limitées à 1 par voie bordant l'établissement.



Article E.2.4 : Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture sont interdites.



Article E.2.5 : Les enseignes numériques

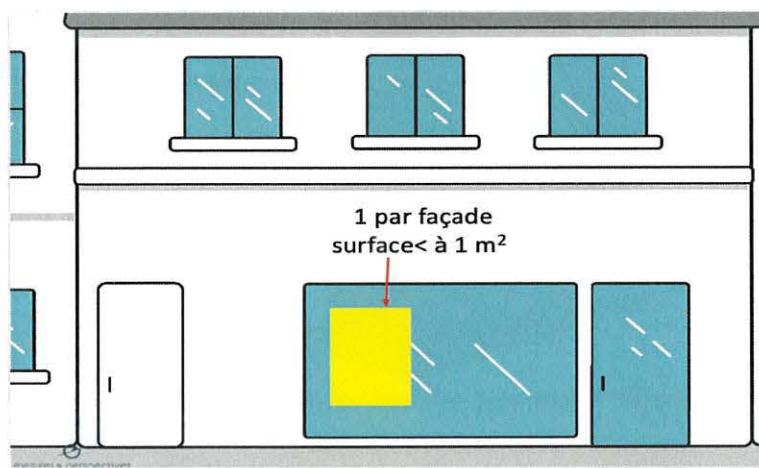
Elles sont autorisées uniquement sur les façades, parallèles au mur. Leur surface ne dépasse pas 10 % de la surface d'enseignes autorisée.

Cette surface est intégrée au calcul du pourcentage de surface cumulée autorisée par façade de l'établissement définie à l'article R.581-63 du Code de l'environnement.



Article E.2.6 : Enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines

Les enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines sont limitées à 1 par façade de l'établissement. Sa surface est limitée à 1 mètre carré.



4 – Procédures d'autorisation et de sanction

L'installation d'un dispositif publicitaire (à l'exception des préenseignes dérogatoires) est soumise soit à une autorisation, soit à une déclaration préalable. Les deux procédures ne peuvent se superposer.

Les autorisations sont délivrées par l'autorité compétente en matière de police : le maire au nom de la commune depuis le 1^{er} janvier 2024.

4.1 : Autorisation préalable

Lorsqu'un dispositif est soumis à autorisation préalable, son installation est subordonnée à une autorisation délivrée par le maire.

La demande est déposée en mairie et nécessite une instruction.

A partir de la réception du dossier et si celui-ci est complet, le **service instructeur doit répondre dans un délai de 2 mois**. Passé ce délai et sans réponse, l'accord est tacite et l'enseigne peut être installée dans les conditions indiquées dans le formulaire.

Pour les enseignes implantées dans une commune couverte par un RLP l'autorisation est requise en cas de :

- Installation ;
- Remplacement ;
- Modification.

Il est important de préciser que dans certains lieux l'accord de l'architecte des Bâtiments de France est nécessaire (Article R. 581-16).

« II.- L'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police :

1° Après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords en application de l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ;

2° Après accord du préfet de région, lorsque cette installation est envisagée sur un monument naturel, dans un site classé, un cœur de parc national, une réserve naturelle ou sur un arbre. »

Le maire dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Néanmoins, les motifs de refus de l'autorisation doivent-être liés au cadre de vie.

Le pétitionnaire doit utiliser le formule **CERFA 14798*01**

Enseignes	
Monuments historiques classés ou inscrits	Autorisation + accord ABF
Abords des monuments historiques	Autorisation + accord ABF
Sites inscrits	Autorisation + accord ABF
Enseigne murale (à plat ou perpendiculaire)	Autorisation
Enseigne sur toiture	Autorisation
Enseigne scellée au sol	Autorisation

4.2 : Déclaration préalable

L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité non lumineuse sont soumis à déclaration préalable.

L'objet de la déclaration préalable est d'informer l'autorité de police. Elle ne peut s'opposer à l'installation. Cependant, au vu des informations figurant dans la déclaration, s'il apparaît que le projet n'est pas conforme à la réglementation (nationale et/ou locale), il est opportun que l'autorité de police attire l'attention de l'exploitant sur les risques qu'il encourt en matière de sanction s'il persiste à vouloir implanter le dispositif.

Soumises :

- les publicités (qui ne sont pas soumises à autorisation) ;
- les préenseignes dont les dimensions excèdent 1 m de hauteur et 1,50 m en largeur.

Exclues :

- les préenseignes dérogatoires ;
- les préenseignes temporaires.

Le pétitionnaire doit utiliser le formule **CERFA 14799*01**.

Déclaration	
Mobilier urbain	Déclaration
Publicité éclairée par projection ou transparence	Déclaration
Préenseignes temporaires	Néant
Préenseignes dérogatoires	Néant

4.3 : Les procédures de sanctions (pages 190 et suivantes du guide du ministère)

En l'absence de conformité, des procédures de sanction existent. Elles sont au nombre de trois. La constatation des infractions par un procès-verbal est la phase essentielle de la procédure.



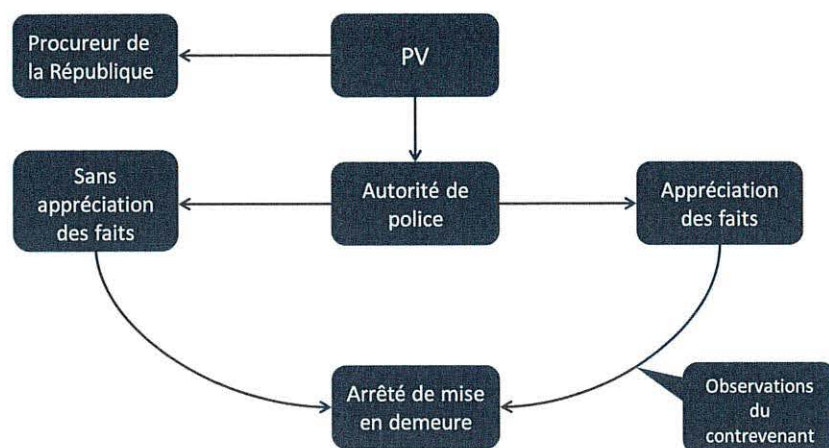
La liste des agents habilités à dresser les procès-verbaux figure à l'article L.581-40-I du code de l'environnement :

Pour l'application des articles L. 229-63, L. 581-3-1, L. 581-27, L. 581-34 et L. 581-39, sont habilités à procéder à toutes constatations, outre les officiers de police judiciaire :

- 1° Les agents de police judiciaire mentionnés aux articles 20 et 21 du code de procédure pénale ;
- 2° Les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions aux lois du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et au titre IV du livre III du présent code ;
- 3° Les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions aux dispositions du code de la voirie routière ;
- 4° Les fonctionnaires et agents publics habilités à constater les infractions au code de l'urbanisme ;
- 5° Les fonctionnaires et agents des services de l'État et de ses établissements publics, commissionnés à cet effet et assermentés ;
- 6° Les agents habilités par les collectivités locales à constater les infractions au code de la route en matière d'arrêt et de stationnement des véhicules automobiles en vertu de l'article L. 24 dudit code ;
- 7° Les agents des collectivités territoriales assermentés et commissionnés à cet effet par l'autorité compétente en matière de police définie à l'article L. 581-14-2 ;
- 8° Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 341 20 du présent code, commissionnés et assermentés ;
- 9° Les agents des réserves naturelles mentionnés à l'article L. 332 20 agissant dans les conditions prévues à cet article ;
- 10° Les gardes du littoral mentionnés à l'article L. 322-10-1, agissant dans les conditions prévues à cet article.

A partir du procès-verbal, plusieurs sanctions sont possibles.

4.3.1 Arrêté de mise en demeure :

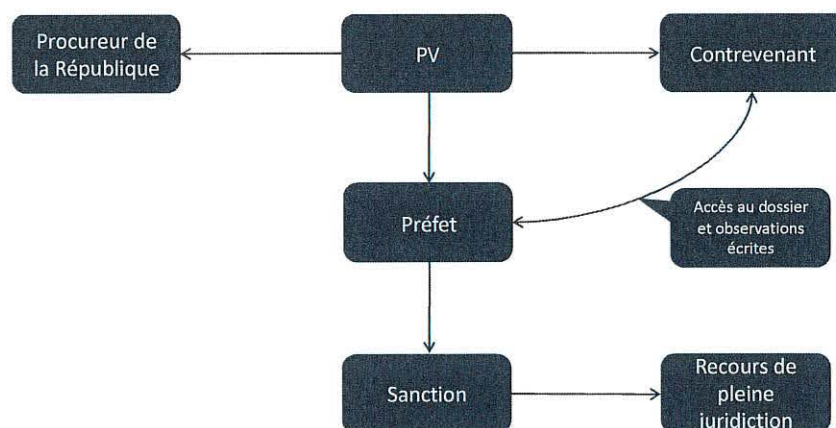


L'autorité compétente en matière de police prend un arrêté de mise en demeure au vu du procès-verbal éventuellement après avoir permis au contrevenant de faire part de ses observations si les faits justifiant la procédure sont susceptibles de faire l'objet d'une appréciation.

A compter de la réception de l'arrêté de mise en demeure, le contrevenant a 5 jours pour se mettre en conformité.

Dans le cas contraire, il s'expose à une astreinte de 238,89 € (montant 2024) par jour de retard jusqu'à ce qu'il mette son dispositif la mise en conformité soit appliquée.

4.3.2 Amende administrative :



L'amende administrative est une sanction complémentaire de l'astreinte uniquement prononcée par le préfet pour des cas limitativement énumérés à l'article L.581-26. Son montant est de 1500 €.

Enfin, l'auteur d'une infraction peut être puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 7 500 € par infraction constatée (sanction pénale L.581.34).

Pour plus d'informations, le guide pratique national sur la réglementation de la publicité extérieure a été actualisé en janvier 2024 et est téléchargeable sur le site du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr>